



Fiche thématique Protection des animaux

Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les box pour chevaux et autres équidés

Un box désigne l'enclos à l'intérieur d'un local (cf. art. 2, al. 3, let. d, OPAn), entre les quatre murs duquel un équidé ou un groupe de chevaux, poneys, ânes, mulets ou bardots (réunis ci-dessous sous le terme « équidés », cf art. 2 al. 3 let. p OPAn) peut bouger librement. Le box sert d'aire d'alimentation, d'abreuvement et de repos, dans laquelle le ou les animaux peuvent uriner et déféquer.

Box individuels

Les box individuels servent à détenir un équidé par box. Les box individuels doivent permettre des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval, poney, âne, mulet ou bardot (cf. art. 59, al. 3, OPAn). Les poulains sevrés qui n'ont pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais qui sont âgés de 30 mois au plus doivent être détenus en groupe (cf. art. 59, al. 4 OPAn). Un poulain ne doit pas être détenu dans un box individuel.

Box pour groupe à un compartiment

Les box pour groupe à un compartiment servent à détenir ensemble des couples ou des groupes d'équidés. Ils ne sont adaptés qu'à des groupes harmonieux (absence de conflits fréquents et agressifs occasionnant des blessures) et doivent permettre aux équidés, à l'exception des jeunes individus, de s'éviter ou de se retirer (cf. art. 59, al. 5 OPAn). A la différence des stabulations libres à plusieurs compartiments pour la détention de groupes d'équidés (cf. fiche thématique n° 11.4_(4), Exigences minimales relatives aux stabulations libres à plusieurs compartiments pour la détention de groupes de chevaux et d'autres équidés), il n'y a pas de séparation spatiale entre l'aire de repos et l'aire d'affouragement.

Dispositions générales relatives aux box

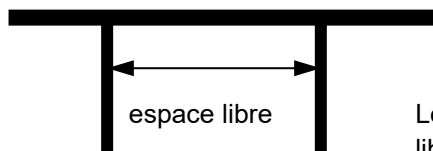
Les box doivent être conçus de manière à ne pas provoquer de blessures (cf. art. 7, al. 1 et art. 8, al. 1 OPAn). En raison de leur peau tendre et étant des animaux de proie, les chevaux et les poneys se blessent très facilement. Des fentes de porte ou des grilles trop larges, les verrous saillants, les clous et autres éléments pointus, les prises et les câbles électriques dans la zone accessible aux équidés présentent un risque très important et peuvent être à l'origine de graves blessures.

Dans les box, les équidés doivent pouvoir exprimer les comportements propres à l'espèce, se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever (cf. art. 7, al. 2 et art. 8, al. 1 OPAn). Ils doivent disposer en outre de suffisamment de place et de sols non glissants (cf. art. 7, al. 3 et art. 34, al. 1 OPAn).

Les aires de repos des box doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (cf. art. 59, al. 2, OPAn, et fiche thématique n° 11.7_(4), « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés »).

Les box doivent répondre aux exigences minimales conformément au tableau 7, annexe 1 (cf. art. 10, al. 1 OPAn), qui s'appliquent de la même manière à tous les types de box (exigences identiques en matière de surfaces minimales des box qui sont fermés jusqu'en haut ou seulement à moitié, pour les box intérieurs ou extérieurs ou les écuries donnant sur une aire de sortie permanente ou non).

Dimensions minimales des box



Les dimensions indiquées s'appliquent toujours aux espaces libres.

Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille de l'équidé le plus grand. On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière. La surface minimale par équidé dans le box pour groupe à un compartiment correspond à la surface minimale d'un box individuel. Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20 % au maximum.

Les dimensions suivantes sont applicables :

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 - 134 cm	134 - 148 cm	148 - 162 cm	162 - 175 cm	> 175 cm
Surface minimale en m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
Box de poulinage, box pour jument avec poulain ¹⁾	7,15	9,1	10,4	11,7	13,65	15,6
Largeur minimale	Au moins 1,5 fois la hauteur au garrot					
Hauteur minimale	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5

¹⁾ Pour les juments avec poulain âgés de plus de deux mois.

Dimensions tolérées pour les écuries existant au 1er septembre 2008 :

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 - 134 cm	134 - 148 cm	148 - 162 cm	162 - 175 cm	> 175 cm
Surface minimale en m ²	--	--	7	8	9	10,5
Hauteur minimale	--	--	2	2,2	2,2	2,2

Si un box existant présente ces dimensions, il n'a pas besoin d'être adapté. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, on a le droit de profiter de l'autre valeur de tolérance.

Lorsque le tableau n'indique pas de dimensions de tolérance, p. ex. pour les boxes de poulinage ou pour la hauteur des écuries abritant des animaux de moins de 134 cm de hauteur au garrot, les dimensions pour les écuries érigées après le 1er septembre 2008 s'appliquent.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 2, al. 3, lettre d + p OPAn Définitions

d. *box* : enclos à l'intérieur dans un local

p. *équidés* : les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots ;

Art. 7 OPAn Logements, enclos, sols

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :
le risque de blessure pour les animaux soit faible ;

- a. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
- b. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus de l'espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements typiques de l'espèce.

³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 8, al. 1 OPAn Couches, box, dispositifs d'attache

¹ Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.

Art. 10, al. 1 OPAn Exigences minimales

Logements et enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 34, al. 1 OPAn Sols

¹ Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

Art. 59, al. 2-5 OPAn Détention

² Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.

³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un équidé âgé.

- ⁴ Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.
- ⁵ Si des équidés sont détenus en groupes, des aménagements leur permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à leur disposition ; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.